



VOL. 13 - N° 3
JUIN-JUILLET 2007



l'informateur

PUBLIC ET PRIVÉ

Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels

www.aapi.qc.ca

À lire dans ce numéro :

- La caméra vous a à l'oeil : l'encadrement juridique de la surveillance vidéo par l'employeur
- Portrait : Bureau de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels de la Ville de Québec
- Nouvelles d'ici et d'ailleurs
- Jurisprudence en bref

À inscrire à votre agenda !

Le Congrès de l'AAPI aura lieu les 22, 23 et 24 avril 2008 au Château Laurier. Cette année, on innove avec un pré-congrès qui prendra la forme d'une demi-journée de formation, le 22 avril.

PARTENAIRE FINANCIER

Ministère
du Conseil exécutif
Québec 

 ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON



LA CAMÉRA VOUS A À L'ŒIL : L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA SURVEILLANCE VIDÉO PAR L'EMPLOYEUR

M^e **André Royer**, associé, Borden Ladner Gervais, s.r.l.

Cette allocution a été prononcée dans le cadre du Congrès du Barreau du Québec (31 mai au 2 juin 2007), Tremblant.

L'AAPI remercie l'auteur et le Barreau du Québec d'avoir permis de publier cet article.

I.- LA SURVEILLANCE DES SALARIÉS À L'EXTÉRIEUR DES LIEUX DE TRAVAIL

Pour l'employeur, la surveillance vidéo devient une mesure de plus en plus commune de s'assurer du respect, par les salariés, de leurs obligations lorsque ceux-ci sont à l'extérieur des lieux du travail. C'est généralement lorsqu'un salarié absent pour des raisons de santé, alors que certains signes permettent de douter de sa sincérité, que l'employeur considérera ce moyen. Toutefois la prudence est de mise : la surveillance vidéo des salariés à l'extérieur des lieux de travail est rigidement encadrée par la législation et la jurisprudence québécoises.

Le *Code civil du Québec*¹ (ci-après, le « Code ») ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*² (ci-après, la « Charte ») stipulent tous deux des limites à la possibilité d'effectuer une telle surveillance :

La *Charte* :

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
- 9.1. Les libertés et les droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.
[...]

Le *Code* :

3. Toute personne est titulaire des droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.
35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.
Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou sans que la loi l'autorise.
36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne :
[...]

(3) Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve sur les lieux privés;

(4) Surveiller sa vie privée de quelque manière que ce soit : [...]

A. L'affaire *Bridgestone/Firestone*

L'encadrement juridique de la surveillance vidéo des salariés à l'extérieur des lieux de travail a été précisé par la Cour d'appel du Québec en 1999 dans l'affaire *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Bridgestone/Firestone (C.S.N.) c. Trudeau*³ (ci-après, « *Bridgestone/Firestone* »). Conformément à un avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après, « CDPDJ ») paru quelques mois auparavant⁴, la Cour fixe alors des balises importantes à cet exercice.

Rappelons brièvement les faits de cette affaire. En juin 1994, un employé de la compagnie Bridgestone/Firestone de Joliette, âgé de 35 ans et détenant environ 15 ans d'ancienneté, effectue une chute alors qu'il est à son travail. En se relevant, il ressent une douleur au bassin et au coude. Il se rend alors dans une clinique médicale. Le médecin, constatant des contusions au thorax et à la poitrine, remet une attestation d'arrêt de travail et refuse l'assignation temporaire proposée au moment où l'employé a quitté l'usine. L'employé consulta par la suite ce médecin à plusieurs reprises et le retour au travail fut fixé pour le 8 août suivant.

Le 20 juin 1994, l'employé rencontre une infirmière au service de son employeur. L'infirmière ne dénote aucune contusion au thorax et l'employé confirme ne pas avoir éprouvé de douleur à cet endroit. Constatant certaines incohérences dans le comportement de l'employé, celle-ci décide de renvoyer le cas à un médecin désigné par la compagnie. L'employeur décide pour les mêmes raisons de soumettre l'employé à une filature privée. Pendant trois jours, un enquêteur privé filme les allées et venues de l'employé à partir de sa voiture garée sur la voie publique. Or, alors que l'employé marchait avec difficulté lors des examens médicaux et des rencontres, on le voit se déplacer normalement.

Le médecin de la compagnie qui examina l'employé ne décélé aucune anomalie et conclut à la consolidation de la lésion sans limitation fonctionnelle. Le médecin traitant fit une évaluation différente, suggérant du repos. Une deuxième filature s'organisa alors. À nouveau, les images ne présentent aucun signe de

1 L.Q. 1991, c. 64.

2 L.R.Q., c. C-12.

3 J.E. 99-1786 (C.A.).

4 CDPDJ, *Filature et surveillance des salariés absents pour des raisons de santé : conformité à la Charte*, COM-440-5.1.1, document adopté à la 440^e séance de la Commission tenue le 6 avril 1999.



douleur ou de limitation. Suite à une seconde rencontre avec le médecin de la compagnie, on organisa une troisième filature : on observe le même constat. Suite à une rencontre avec l'employé, on décida de le congédier le 10 août 1994 puisqu'il avait menti afin de prolonger indûment son congé.

Le tout fut porté devant un arbitre. Ce dernier rejeta l'objection du syndicat à la mise en preuve des bandes vidéo soulevant l'atteinte à la vie privée. La question sera acheminée jusqu'en Cour d'appel.

La Cour d'appel cerne tout d'abord les limites de l'analyse : le cas d'espèce en est un de surveillance, et non pas de captation d'images. La Cour écarte d'entrée de jeu deux arguments. Premièrement, le concept de vie privée ne peut s'inscrire dans un cadre purement territorial. Où qu'elle se trouve, la personne conserve le droit de ne pas être suivie systématiquement. Deuxièmement, la relation d'emploi n'implique pas une renonciation du travailleur à son droit fondamental.

Selon la Cour, une procédure de surveillance et de filature constitue *a priori* une atteinte à la vie privée. Néanmoins, toute surveillance effectuée par l'employeur n'est pas illicite. Le salarié ne jouit pas d'un droit absolu à la protection de sa vie privée et ce, même en dehors de ses heures régulières de travail.

Conformément aux exigences de l'article 9.1 de la Charte, la surveillance respectera les droits fondamentaux du salarié si elle se justifie par des motifs rationnels et qu'elle est conduite par des moyens raisonnables. Plus spécifiquement, l'employeur devra rencontrer les exigences suivantes :

- un lien entre la mesure prise et les exigences de bon fonctionnement de l'entreprise ;
- des motifs raisonnables et sérieux ;
- la nécessité de la surveillance pour la vérification du comportement de l'employé ; et
- des moyens de surveillance limités et les moins intrusifs possible.

Dans le cas d'espèce, la surveillance répondait à ces critères. L'employeur avait le droit de s'assurer de l'honnêteté de l'employé alors que celui-ci bénéficiait du régime d'indemnisation des lésions professionnelles. Le comportement suspect de l'employé ainsi que les contradictions entre les rapports médicaux et les douleurs alléguées constituaient des motifs raisonnables et sérieux de douter de son honnêteté. De plus, les moyens de surveillance étaient conformes : la surveillance n'était pas continue mais plutôt ponctuelle, limitée dans le temps, sur des lieux où l'employé était visible au public et dans des conditions ne portant pas atteinte à sa dignité. Les images avaient été captées dans un centre commercial, devant la maison de l'employé et alors que celui-ci était dans son véhicule. Ainsi, selon la Cour d'appel, la décision de l'arbitre était bien fondée.

La Cour d'appel a donc établi un cadre d'analyse : la surveillance vidéo d'un employé en dehors de son lieu de travail constitue une entrave au droit au respect de la vie privée qui pourra être justifiée au sens de l'article 9.1 de la Charte lorsque les critères énoncés ci-haut sont rencontrés.

B. La jurisprudence subséquente

L'arrêt *Brigestone/Firestone* fait désormais jurisprudence en matière de surveillance vidéo des employés à l'extérieur du lieu de travail. La grande majorité des décideurs appliquent les critères développés par la Cour d'appel afin de déterminer la licéité de la surveillance.

1. Le lien entre la mesure et l'exigence de bon fonctionnement de l'entreprise

En ce qui concerne le premier critère, soit l'exigence d'un lien entre la mesure et le bon fonctionnement de l'entreprise, la plupart des cas de jurisprudence ont trait à la réception de bénéfices en vertu du régime d'indemnisation des lésions professionnelles ou encore du régime d'assurance salaire prévu à la convention collective. Dans ces cas, ce critère semble être rencontré d'office puisque l'employeur, au dire de la Cour d'appel dans *Brigestone/Firestone*, agit de façon légitime lorsqu'il s'assure de l'admissibilité de l'employé à ces régimes.

Sommaire

LA CAMÉRA VOUS A À L'OEIL : L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA SURVEILLANCE VIDÉO PAR L'EMPLOYEUR	2
PORTRAIT : BUREAU DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA VILLE DE QUÉBEC	9
NOUVELLES D'ICI ET D'AILLEURS	10
JURISPRUDENCE EN BREF	13



La décision *Société Parc-auto du Québec et Syndicat des travailleuses et travailleurs des stationnements de Québec (C.S.N.)*⁵ est intéressante à ce sujet puisqu'elle traite d'un cas différent. Le plaignant travaille depuis 12 ans à titre de préposé à l'entretien de stationnements. L'employeur, le soupçonnant de consommer de l'alcool durant les heures de travail, le fait suivre par un enquêteur. La vidéo montre le plaignant en train de se procurer de l'alcool et de le consommer dans le véhicule de l'employeur. L'arbitre Sexton trancha en faveur de la recevabilité de la preuve puisque dans ce cas, l'employeur était en droit de s'assurer de la bonne exécution du travail, d'autant plus que le plaignant bénéficiait d'une autonomie dans l'exécution de ses fonctions.

2. Les motifs sérieux et rationnels

L'employeur doit fonder sa décision de surveiller l'employé sur des motifs sérieux et rationnels. L'employeur ne pourra motiver sa décision en s'appuyant sur les conclusions de l'enquête : il doit disposer de tels motifs préalablement à la surveillance. Les circonstances de chaque affaire seront déterminantes et le comportement de l'employé en question se trouvera souvent au cœur de l'analyse.

L'affaire *Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6617 et Compagnie Komatsu international (Canada) inc.*⁶ illustre bien ce dernier commentaire. Le plaignant, peintre à l'emploi de l'entreprise depuis sept ans, est victime d'un accident du travail lui causant une douleur au genou. Son médecin prescrit alors une affectation à des travaux légers. Le lendemain du premier jour d'affectation, il consulte à nouveau son médecin et allègue certaines difficultés dans son retour au travail. Le médecin met donc fin à l'affectation temporaire. L'employeur engage alors un enquêteur chargé de la filature du plaignant. Cette filature sera effectuée au courant d'une seule journée et témoigne des déplacements du plaignant dans un centre commercial. Il se déplace aisément, sans limitation apparente. Une objection à la recevabilité de la vidéo est formulée par le syndicat.

L'arbitre Gagnon est d'avis que dans ce cas, l'employeur détenait des motifs rationnels et sérieux de surveiller le plaignant. La décision du plaignant de mettre fin à l'affectation après une seule journée de travail était de nature à étonner, d'autant plus que le travail en question avait été approuvé par le médecin traitant. De plus, le plaignant revenait d'un long congé de maladie. La surveillance rencontre par ailleurs les autres critères puisqu'il s'agissait du seul moyen de l'employeur de s'assurer du véritable état de l'employé, qu'elle n'a duré que quelques heures et qu'elle a été effectuée dans un lieu public.

Dans l'affaire *Syndicat des employés municipaux de la Ville de Saguenay (CSN) et Ville de Saguenay*⁷, le plaignant subit un accident du travail lui causant une entorse au genou gauche. Quatre mois plus tard, il est toujours absent du travail. L'employeur est alors informé qu'il s'adonne à des activités incompatibles avec ses limitations fonctionnelles et décide, conjointement avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de le faire surveiller. De l'avis de l'employeur, la vidéo témoigne que le plaignant n'est pas invalide.

L'arbitre Morency confirme que l'employeur disposait de motifs sérieux et rationnels pour décider de surveiller le plaignant. Il avait reçu à cet effet deux déclarations. Bien qu'anonymes, elles étaient suffisamment précises et concordantes.

Ainsi, la jurisprudence fait état de divers faits permettant de conclure à la présence de motifs sérieux et rationnels :

- dossier d'absentéisme du salarié, caractère nébuleux des symptômes et avis défavorable d'un médecin⁸;
- dossier d'absentéisme important et absences fréquemment amalgamées à des fins de semaine ou des congés fériés⁹;
- contradictions entre la douleur alléguée et l'examen objectif notées par deux médecins, dossier d'absentéisme important et comportement de l'employé lors des demandes d'affectation temporaire¹⁰;
- accident du travail survenu dans un contexte d'absentéisme important, divergences dans la version des faits du plaignant, affirmations contradictoires de plusieurs collègues¹¹;
- plusieurs événements durant lesquels le plaignant laisse paraître une condition médicale différente de celle alléguée¹²;
- réception d'un courriel par l'employeur à l'effet que l'employé s'adonnait à des activités incompatibles et ce, alors que le médecin de l'employeur venait tout juste, à la lumière des symptômes allégués, de prolonger la période d'absence¹³; ou
- discordances notées par le médecin de l'employeur et de plus, le plaignant avait attendu un mois avant de transmettre un certificat médical¹⁴.

L'employeur ne peut toutefois pas fonder sa décision sur de simples impressions, tel que nous l'indique la décision *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier et Induspac, division Corrugé inc.*¹⁵ (ci-après, « Induspac »). Le plaignant est victime d'un accident du travail

5. D.T.E. 99T-1093 (M^e Jean Sexton).

6. D.T.E. 2002T-844 (M^e Jean Denis Gagnon).

7. D.T.E. 2005T-511 (M^e Jean M. Morency).

8. *Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval (C.S.N.) c. Ferland*, D.T.E. 2001T-235 (C.A.).

9. *Genest et Directeur général des élections*, D.T.E. 2007T-167 (Commissaire Jean-Paul Roberge).

10. *Syndicat de l'industrie du journal de Québec inc. (distribution) (CSN) et La Presse Itée*, D.T.E. 2000T-1167 (M^e Denis Gagnon).

11. *Syndicat national des employés de garage du Québec inc. et Sovea Auto Itée*, D.T.E. 2002T-707 (M^e Jean Gauvin).

12. *Union des employées et employés de service, section locale 800 et Récupère-sol inc.*, D.T.E. 2004T-109 (M^e J.-Jacques Turcotte).

13. *Syndicat des employés de l'aluminerie de Baie-Comeau (CSN) et Alcoa Ltée (Aluminerie de Baie-Comeau)*, D.T.E. 2005T-608 (M^e Lyse Tousignant).

14. *Association des employés de Montréal PVC et Plastiques PVC Ltée (Pannag Parminder)*, D.T.E. 2007T-13 (M^e Bernard Lefebvre).

15. D.T.E. 2000T-507 (M^e Claude H. Foisy).



qui lui cause une entorse lombaire et des douleurs aux genoux. Deux rapports de son médecin indiquent qu'il ne peut reprendre le travail. L'employeur engage alors un enquêteur qui le filme dans un entrepôt alors qu'il conduit un chariot élévateur.

L'arbitre Foisy refuse de reconnaître la présence de motifs rationnels. La filature a été commandée suite à une simple impression de l'employeur, sans fondement sur quelconque fait.

De même, dans l'affaire *Unidindon inc. et Syndicat des travailleurs d'abattoir de volaille de St-Jean-Baptiste (C.S.N.)*¹⁶, l'arbitre Corriveau conclut à l'absence de motifs sérieux puisque les deux appels anonymes reçus par l'employeur, indiquant que le plaignant travaillait pour une autre entreprise, n'étaient pas corroborés de façon suffisante.

3. La nécessité de la surveillance

La surveillance de l'employé doit s'avérer nécessaire à la cueillette d'informations par l'employeur. Si la plupart des décideurs tranchent rapidement cette question en concluant que la surveillance est le seul moyen à la disposition de l'employeur, d'autres ont indiqué des balises plus rigides.

Dans l'affaire *Induspac*¹⁷, l'arbitre refuse de reconnaître la nécessité de la surveillance puisque l'employeur n'a pas épuisé tous les moyens disponibles. Il pouvait faire valoir son droit d'examiner le plaignant par un expert en vertu de l'article 209 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹⁸ (ci-après, « LATMP »).

L'employeur doit donc préalablement considérer :

- une expertise médicale ;
- un entretien direct avec l'employé en question¹⁹ ; et
- les moyens alternatifs de contrôle des faits prévus à la convention collective²⁰.

4. Les moyens de surveillance

Les moyens de mise en œuvre de la surveillance orchestrée par l'employeur doivent être limités afin d'être le moins intrusifs possible.

Premièrement, la surveillance doit être limitée dans le temps. Elle ne peut, comme l'a affirmé la Cour d'appel dans l'arrêt de référence, être effectuée de manière continue. Cette question ne soulève pas de grands débats dans la jurisprudence puisque, généralement, la surveillance s'effectue au cours d'une ou de quelques journées.

Deuxièmement, à moins de circonstances exceptionnelles, la surveillance ne peut se dérouler à l'intérieur de lieux privés. Elle doit plutôt prendre place sur des lieux publics, là où n'importe

quel passant serait en mesure d'observer librement les agissements de l'employé en question. Dans la majorité des cas, l'employé est filmé alors qu'il est devant sa résidence, dans son véhicule, dans un local commercial ou tout autre lieu de cette nature.

Le rôle de l'enquêteur est habituellement limité à la surveillance de l'employé. Qu'en est-il lorsqu'ils interagissent ? Dans l'affaire *Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec, section unité générale (CSN) et Société des casinos du Québec*²¹, l'arbitre Jobin s'est prononcé sur un argument soulevant la doctrine de l'*entrapment*. Le plaignant, préposé à l'entretien ménager dans un casino, a subi un accident du travail entraînant des douleurs à l'épaule droite. Son médecin a prescrit un arrêt de travail d'environ un mois. Au même moment, l'employeur a appris que le plaignant offrait des services de massothérapie. L'agent de surveillance a sollicité des services de cette nature afin de confirmer l'information.

L'arbitre Jobin qualifia la doctrine d'*entrapment* de moyen de défense par opposition à un moyen de non-recevabilité de la preuve. Compte tenu des moyens limités de surveillance, la simulation de la relation client-prestataire était raisonnablement justifiée et conforme aux exigences de la rationalité, de la proportionnalité et de la nécessité. Le rapport de filature portait sur des événements s'étant déroulés dans des lieux publics, là où n'importe quel client aurait eu accès. La vidéo était donc recevable.

L'arbitre Denis Tremblay a tiré des conclusions similaires dans l'affaire *Syndicat des employées et employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP/FTQ) et Hydro-Québec*²².

Le droit en matière de surveillance des employés en dehors des lieux de travail a donc été clairement balisé par la Cour d'appel en 1999 et la jurisprudence subséquente a raffiné l'application des critères énoncés. La surveillance sur les lieux du travail comme telle commande une analyse distincte.

II.— LA SURVEILLANCE VIDÉO SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

La surveillance vidéo des lieux du travail est coutume dans certains secteurs de l'industrie tels les banques et les grands commerces de détail. Dans ce cas, les employés sont informés de la présence de caméras et cette situation factuelle est rarement contestée.

Néanmoins, l'employeur qui opte pour l'installation d'un système de surveillance permanent ou qui a recours à la surveillance vidéo pour enregistrer les agissements d'un ou de plusieurs employés s'expose à ce que cette mesure soit contestée.

16. D.T.E. 2000T-368 (M^e Alain Corriveau).

17. *Ibid.*

18. L.R.Q., c. A-3.001.

19. *Syndicat de l'industrie du journal de Québec inc. (distribution) (CSN) et La Presse Ltée, op. cit.*, note 10; *Amziane c. Bell Mobilité*, D.T.E. 2004T-849 (C.S.).

20. *Unidindon inc. et Syndicat des travailleurs d'abattoir de volaille de St-Jean-Baptiste (C.S.N.)*, *op. cit.*, note 16.

21. D.T.E. 2006T-394 (M^e Carol Jobin).

22. D.T.E. 2005T-881 (M^e Denis Tremblay).



A. La règle générale

En règle générale, un employeur ne peut procéder à la surveillance générale et permanente de ses employés sur les lieux du travail. Puisque l'expectative de vie privée des employés sur les lieux du travail est relativement faible sauf exceptions, c'est plutôt sous l'angle du caractère raisonnable des conditions de travail que la question se pose. Ce principe découle entre autres de l'application de l'article 46 de la Charte qui stipule que :

46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Dans l'affaire *Liberty Smelting Works (1962) Ltd. et Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aéronautique, de l'astronautique et des instruments aratoires d'Amérique (T.U.A.), local 1470*²³, première décision québécoise sur le sujet, l'arbitre Guy Dulude posa un regard sévère sur la question :

L'ouvrier travailleur n'est pas un robot non plus qu'un esclave, se fût-il engagé par contrat à consacrer tout son temps et toute son énergie à un employeur pour un travail donné. En tout temps et en tout lieu, il conserve sa dignité d'homme, sa liberté individuelle. Il répugne à l'esprit qu'au cours des opérations quotidiennes de son travail il soit constamment sous observation électronique au moyen de caméras braquées sur lui, que tous ses moindres gestes puissent être épiés de façon continue tel un microbe sous le microscope [...].²⁴

Cet extrait est fréquemment cité dans la jurisprudence subséquente. L'arbitre Jobin, dans l'affaire *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 et Ville de Montréal (Arrondissement Côte St-Luc / Hampstead / Montréal-Ouest)*²⁵, a reformulé le commentaire :

Ce qui est interdit parce qu'il s'agit d'une condition de travail déraisonnable, c'est que ces caméras de surveillance soient constamment braquées sur des individus, épiant ainsi systématiquement leurs faits et gestes. Il s'agit d'une forme de harcèlement au même titre que si un contremaître s'installait en permanence auprès d'un salarié pour le surveiller pendant toute la journée de travail.

L'arbitre, suivant le courant jurisprudentiel de l'époque, pose des limites rigides au droit de l'employeur de faire usage d'un système de surveillance vidéo. Néanmoins, l'arbitre rendit une décision favorable à l'employeur étant donné le contexte de vols fréquents. Il imposa toutefois des restrictions à cet exercice en limitant notamment le nombre de caméras pouvant être installées.

Ce principe se trouvera nuancé dans la jurisprudence arbitrale subséquente. Ainsi, dans certains, cas, l'employeur pourra surveiller un employé dans le but de s'assurer du caractère adéquat de sa prestation de travail.

La surveillance vidéo respectera les exigences de la Charte lorsqu'elle est effectuée pour un motif valable et par des moyens raisonnables. L'employeur devra alors s'assurer de brimer le moins possible les droits des employés.

B. Les exceptions

1. La protection des biens de l'employeur

Dans certains cas, dont le nombre en jurisprudence est limité, l'employeur peut procéder à l'installation permanente d'un système de surveillance vidéo sur les lieux du travail.

Cette exception a été reconnue dans l'affaire *Pouliès Maska Inc. et Syndicat des employés de Pouliès Maska Inc.*²⁶ L'employeur opère, à l'époque, la seule usine de poulies au Canada. Il procède, au su des employés, à l'installation de caméras dans son usine alors qu'il n'y avait aucun problème de vol ou de vandalisme. Il allègue avoir procédé de la sorte afin de protéger ses secrets industriels et de contrôler les allées et venues dans l'usine. Constatant qu'un employé ne peut prétendre à la même intimité au travail et dans un lieu privé, l'arbitre rejeta le grief. La surveillance avait un but légitime et ne constituait pas une condition de travail déraisonnable.

Dans l'affaire *Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Fabrique Notre-Dame-CSN et Fabrique de la Paroisse Notre-Dame*²⁷, l'arbitre Cournoyer s'est également prononcé sur cette question. À l'été 2002, l'employeur installe une dizaine de caméras de surveillance dans la Basilique Notre-Dame. Au courant des années qui suivent, d'autres caméras sont installées, toujours à l'insu du syndicat. La question de la surveillance vidéo est alors soulevée dans le cadre d'une rencontre en juillet 2004. Bien que demandé par le syndicat, un plan de la disposition des caméras n'est pas fourni par l'employeur. Un grief demandant la cessation de la surveillance est déposé.

L'employeur allègue qu'il a installé des caméras de surveillance afin de veiller à la protection de ses biens. La Basilique renferme des objets de grande valeur, plusieurs visiteurs y circulent tous les jours et des vols y ont déjà été perpétrés. Il allègue également que les caméras ne sont pas installées de manière à observer continuellement les employés et qu'elles n'ont jamais été utilisées pour évaluer leur prestation de travail. L'arbitre conclut que la mesure est justifiée puisque les caméras servent à protéger les biens de valeur de la Basilique. Les employés sont simplement « aperçus » sur les enregistrements : ils ne sont ni contrôlés ni surveillés.

Toutefois, dans l'affaire *Garaga inc. et Syndicat des salariés de Garaga (C.S.D.)*²⁸, l'arbitre Laflamme a rendu une décision à

23. [1972] S.A.G. 1039 (M^e Guy Dulude).

24. *Ibid.*, p. 1044.

25. [2005] R.J.D.T. 1068 (M^e Carol Jobin).

26. D.T.E. 2001T-620 (M^e Nicolas Cliche).

27. D.T.E. 2006T-56 (M^e André Cournoyer).

28. D.T.E. 2002T-1100 (M^e Gilles Laflamme).



l'effet contraire. L'employeur avait installé dans son usine une caméra dans le but de prévenir les actes criminels et de protéger de la machinerie dispendieuse. L'arbitre ordonna le retrait de la caméra puisqu'il n'existait aucun problème sérieux de sécurité ni aucun motif de craindre pour l'intégrité des biens en question.

Dans tous les cas, l'employeur aura à démontrer que la surveillance vidéo vise réellement et effectivement l'objectif de protection des biens. L'arbitre Jobin a réitéré ce critère dans la décision *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 et Ville de Montréal (Arrondissement Côte St-Luc / Hampstead / Montréal-Ouest*²⁹. Sans en aviser préalablement le syndicat, l'employeur a procédé à l'installation de plusieurs caméras dans deux garages municipaux. Il justifie cette mesure en invoquant le besoin de protection de ses biens, notamment parce que des citoyens s'infiltraient dans les garages, que certains moyens de pression entraînaient des bris de matériel et qu'il constatait des bris d'équipement et des vols d'outils. Le syndicat dépose conséquemment deux griefs.

L'arbitre ordonna le retrait de certaines caméras puisqu'elles ne servaient pas les buts recherchés par l'employeur, ne permettant pas une surveillance des biens en question. Il ordonna également le retrait ou la réorientation des caméras qui visaient directement des postes de travail.

2. Le vol

Généralement, en présence de vols, l'employeur sera justifié de mettre sur pied une surveillance vidéo sur les lieux du travail. Les circonstances devront alors justifier réellement ce type de surveillance. La surveillance devra alors être mise en place sur une base ponctuelle, à moins d'une preuve de problèmes permanents ou récurrents.

Tel qu'en témoigne l'affaire *Centre hospitalier de Buckingham et Syndicat des technologues en radiologie du Québec (CPS)*³⁰, l'employeur est tenu d'agir d'une manière à brimer le moins possible les droits des employés. Suite à la survenance de plusieurs vols dans un secteur de l'hôpital, dont plusieurs portant sur des biens personnels des employés, l'employeur installe, au vu et au su de tous, deux caméras de surveillance. Dans le champ de vision de l'une des caméras se trouve un poste de travail des préposés à la radiologie. Ces préposés occupent la moitié de leur temps de travail à ce poste. Un grief est déposé à cet effet.

De l'avis de l'arbitre, la présence continue des caméras ne peut être justifiée puisque les vols avaient été commis sur une base ponctuelle. L'employeur disposait de moyens alternatifs pour prévenir le vol, tels que l'installation de casiers munis de serrures pour les employés. Une ordonnance conforme à la

demande syndicale est rendue : la caméra ne doit plus être dirigée vers le poste d'accueil de la radiologie.

Dans la mesure où les caméras sont installées dans un but de prévention du vol, leur usage à toute autre fin, y compris l'imposition de mesures disciplinaires, pourrait être contesté³¹.

3. Le vandalisme

En cas de perpétration d'actes de vandalisme sur les lieux du travail, l'employeur sera généralement justifié de mettre en place une surveillance ponctuelle dans la mesure où il ne dispose pas d'un moyen de prévention alternatif.

Dans l'affaire *Glopak inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7625*³², l'employeur a procédé à l'installation de caméras dans l'usine suite à la commission d'actes de vandalisme durant la période de renouvellement de la convention collective. Certaines caméras filmaient les principales installations, d'autres l'entrée et la sortie de l'usine et d'autres filmaient deux services. Le syndicat demanda le retrait des caméras.

L'arbitre trancha en faveur de l'employeur en ce qui concerne les deux premiers types de caméras. Celles orientées vers les principales installations ne visaient pas directement des employés. De plus, compte tenu des actes de vandalisme, l'employeur était en droit de prendre une telle mesure de protection de ses biens. En effet, les caméras filmaient des outils et des machines qui ne se trouvaient pas à proximité des postes de travail. Les caméras situées aux entrées et sorties ne posaient pas problème puisque selon l'arbitre, ce genre de surveillance est largement répandu dans les endroits passants des entreprises. Toutefois, le troisième type de surveillance est contraire à la Charte puisque les caméras filmaient directement des employés à leur poste de travail et que leur installation ne répondait pas à l'objectif de protection des biens.

La surveillance vidéo doit donc répondre directement et objectivement d'un besoin lié à la sécurité des installations. Certains indices permettront de déterminer si la surveillance est réellement adéquate ou si, au contraire, l'employeur cherche directement ou indirectement à surveiller les employés. Ainsi, dans la mesure où la survenance d'actes de vandalisme n'est pas contemporaine à l'installation des caméras, de même que si les caméras ne sont pas orientées vers des endroits stratégiques, la nécessité de la surveillance sera remise en doute³³.

4. Le non-respect des obligations

L'employeur pourrait également être justifié de procéder à une surveillance vidéo ponctuelle des lieux de travail lorsqu'il dispose de motifs sérieux à l'effet qu'un ou des employés ne

29. Précitée, note 25.

30. D.T.E. 2002T-884 (T.A.), 8 juillet 2002 (M^e Jean-Yves Durand).

31. *Syndicat démocratique des employés de commerce de Saguenay-Lac-St-Jean et Potvin & Bouchard inc.*, D.T.E. 2006T-75 (M^e Carol Girard).

32. D.T.E. 2000T-988 (M^e François Hamelin).

33. *Syndicat national des travailleurs du papier façonné de Windsor inc. et Atlantic, produits d'emballage Ltée, Windsor, Québec*, D.T.E. 2004T-946 (M^e René Turcotte); *Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999 et Brasserie Labatt Ltée (Montréal)*, D.T.E. 99T-402 (M^e Claude H. Foisy).



respectent pas leurs obligations. Il pourrait en être ainsi lorsque l'employé fait preuve d'incompétence, harcèle ses collègues ou manque à son obligation de loyauté³⁴. L'employeur devra alors répondre aux critères énoncés ci-haut relativement aux moyens déployés.

C. Quelques réflexions d'actualité

La CDPDJ s'est prononcée en 2003 sur la surveillance vidéo par l'employeur des lieux d'une garderie. Une surveillance continue des lieux porterait atteinte au droit des travailleurs à des conditions de travail justes et raisonnables et en certains cas, la surveillance porterait atteinte à leur droit à la dignité.

Qu'en est-il de l'installation de caméras vidéo effectuée secrètement par un individu en vue de s'assurer du bien-être d'un proche ? Dans ce cas, la personne filmée à son insu pourra invoquer le non-respect de son droit à la vie privée et s'opposer à la recevabilité de la preuve. L'auteur de la bande vidéo devra donc se conformer aux critères développés à ce sujet par la jurisprudence, soit l'existence de motifs et le caractère raisonnable des moyens.

III.- L'ADMISSIBILITÉ EN PREUVE

L'employeur qui échoue les différents tests établis en matière de surveillance vidéo pourra néanmoins soumettre un argument subsidiaire. Ainsi, dans la mesure où la surveillance effectuée par l'employeur serait jugée contraire à la Charte, l'article 2858 du Code pourrait être invoqué :

Art. 2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentales et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

Une preuve obtenue de manière contraire à la Charte pourrait donc être recevable si son utilisation n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. La Cour d'appel, dans l'arrêt *Ville de Mascouche c. Houle*³⁵ a énoncé le test suivant :

Le juge du procès civil est convié à un exercice de proportionnalité entre deux valeurs : le respect des droits fondamentaux d'une part et la recherche de la vérité d'autre part. Il faudra donc répondre à la question suivante : la gravité de la violation aux droits fondamentaux, tant en raison de sa nature, de son objet, de la motivation et de

l'intérêt juridique de l'auteur de la contravention que des modalités de sa réalisation, est-elle telle qu'il serait incompatible qu'une cour de justice autorise la partie qui l'a obtenue de s'en servir pour faire valoir ses intérêts privés? ³⁶

En matière de surveillance des employés à l'extérieur des lieux du travail, l'arrêt *Unidindon inc. et Syndicat des travailleurs d'abattoir de volaille de St-Jean-Baptiste (C.S.N.)*³⁷, confirmé par la Cour d'appel, a précisé l'interaction des articles 9.1 de la Charte et 2858 du Code. L'employeur avait procédé à la filature d'un employé absent en raison d'un problème de santé. Jugeant que l'employeur ne disposait pas de motifs sérieux pour procéder à la filature et qu'un moyen alternatif s'offrait à lui, l'arbitre en vient à la conclusion que la filature a été effectuée en violation des droits fondamentaux du plaignant. L'atteinte ne pouvait se justifier au sens de l'article 9.1 de la Charte. L'arbitre a néanmoins tranché en faveur de la recevabilité de la preuve en appliquant les principes de l'article 2858 du Code.

Tel que l'a précisé le juge Vaillancourt de la Cour supérieure, l'article du Code ne se trouve pas sans objet suite à une décision défavorable rendue en vertu de l'article 9.1 de la Charte. L'analyse qui sous-tend les deux articles est différente : les arrêts *Brigstone/Firestone* et *Ville de Mascouche* se complètent.

En matière de surveillance des lieux du travail, l'affaire *Bombardier inc., Canadair et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, loge d'avionnerie de Montréal, Section locale 712*³⁸ est intéressante. Plusieurs actes de vandalisme ont lieu dans une toilette de l'usine. Afin de dénicher le ou les coupables, l'employeur installe une caméra de surveillance. Au terme de l'enquête, on congédie le responsable. Ce dernier avait, à plusieurs reprises, jeté dans la cuve une quantité abusive de papier hygiénique. Le syndicat s'oppose alors à la recevabilité de la preuve vidéo.

Bien que la surveillance ait eu lieu dans un endroit où l'expectative de vie privée d'un employé est élevée, à savoir un cabinet de toilette, l'arbitre tranche en faveur de l'admissibilité de la preuve. L'arbitre Durand considère que l'atteinte à la vie privée est minime et que l'article 2858 du Code permet la recevabilité de la preuve.

Ce dernier cas est particulièrement évocateur. En matière de surveillance vidéo par l'employeur, bien que la jurisprudence ait développé un cadre d'analyse, chaque cas demeure un cas d'espèce...

34. *Service d'entretien Montcalm-Complexe Desjardins et Syndicat canadien des officiers de la marine marchande*, D.T.E. 93T-950; *Métallurgistes union d'Amérique, section locale 7065 et Radio Carillon Taxi Inc.*, D.T.E. 99T-1093.

35. [1999] R.J.Q. 1894 (C.A.).

36. *Ibid.*

37. Précitée, note 16.

38. *Bombardier inc. Canadair et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, loge d'avionnerie de Montréal, Section locale 712*, [1996] T.A. 251 (M^e Jean-Yves Durand).



Bureau de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels de la Ville de Québec



Guichet unique de la Ville de Québec, le bureau de la responsable de l'accès reçoit toutes les demandes écrites et traite chacune en fonction des obligations prévues par la loi et ce, pour tous les services et arrondissements de la Ville, incluant le Service de police. Il s'assure du respect de la loi dans les différents services et arrondissements de la Ville et, à cet effet, le Service du greffe et des archives propose et voit à l'implantation des procédures et politiques requises, conseille les directions et les employés lors de développements d'outils informatiques ou autres et exerce un rôle-conseil auprès de l'ensemble des employés. Il assure également la formation à l'ensemble du personnel de la Ville. La responsable représente la Ville de Québec lors des auditions devant la Commission d'accès à l'information. Dans les 20 services et les huit arrondissements, un répondant est identifié pour qu'il achemine au Service du greffe les documents demandés de son unité administrative.

La responsabilité de l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels est assumée par le Service du greffe et des archives. L'un des assistants-greffiers de la Ville est désigné par madame la Mairesse à titre de responsable de l'accès. Cette fonction est assumée par M^e Line Trudel, assistante-greffière et directrice de la Division accès à l'information et au soutien aux arrondissements, qui est assistée par deux collaboratrices, soit mesdames Michelle Blanchet et Nadine Savard.

En 2006, près de 2 400 demandes d'accès ont été traitées par l'équipe de la responsable. Environ 1 500 demandes concernaient des rapports d'événements du Service de police, 400 visaient des demandes de vérifications environnementales, une centaine concernait des informations relatives à l'inspection et la salubrité de bâtiments ainsi que l'émission des permis de construction ou de dossiers de propriété. Les autres demandes traitaient de divers sujets, selon les services ou les arrondissements concernés. Une vingtaine de dossiers font l'objet de demandes de révision devant la Commission d'accès à l'information annuellement.

Depuis l'automne 2005, dans une volonté de toujours améliorer la qualité du service offert aux citoyens, des efforts particuliers ont été déployés afin que l'ensemble des employés de la Ville reçoivent une formation sur l'application de la loi. À ce jour, près de 2 000 employés ont assisté à ces séances de formation, dont plus de 500 policiers du Service de police de la Ville de Québec, et le travail se pour-

suit. Pour ce faire, un guide de vulgarisation a été rédigé. Il est remis à chacun lors des séances de formation et il sera bientôt disponible sur l'intranet de la Ville pour le bénéfice de tous les employés. Ce document sera mis à jour de façon continue. Il répertorie, entre autres, 45 cas fréquemment visés par des questions relatives à l'application de la Loi sur l'accès pour l'ensemble des services de la Ville et précise plusieurs directives.

Le Service du greffe et des archives, par sa division sur l'accès, traite également l'ensemble des *subpoena duces tecum* et des citations à comparaître reçu par les employés de la Ville qui sont délivrés par des tribunaux administratifs et des ministères du Gouvernement du Québec ou du Gouvernement du Canada, tels la Régie du logement, l'Agence des douanes et du revenu du Canada, Revenu Québec, le ministère de la Sécurité sociale, la Régie du bâtiment, la CSST, la Commission de la construction du Québec, la Commission des droits de la personne, entre autres.

Finalement, ce même service répond et diffuse tous les documents publics, tels les résolutions et les règlements, et répond à nombre d'appels et demandes des citoyens sur la réglementation applicable et le processus démocratique.

Les valeurs corporatives de la Ville de Québec intègrent l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels au rang des priorités et tout le personnel apporte sa précieuse contribution afin que les citoyens puissent obtenir toute l'information qu'ils souhaitent obtenir tout en assurant le respect des renseignements nominatifs et confidentiels détenus dans les différentes unités administratives.

Pour la Ville de Québec, le respect des dispositions, des valeurs et des principes établis par la Loi sur l'accès ainsi que la mise en place de mesures pour assurer la protection des renseignements personnels recueillis et détenus par l'organisation sont d'une importance cruciale. Chacun des membres du personnel de la Ville doit tout mettre en œuvre pour garantir aux citoyens, aux employés, aux partenaires et aux fournisseurs, le respect de la confidentialité des renseignements sensibles qui nous sont communiqués, tout en assurant la transparence de l'administration.

Service du greffe et des archives, Ville de Québec



Nouvelles d'ici & d'ailleurs

NOUVELLES D'ICI...

.....

Montréal, le 24 septembre 2007

Conférence des commissaires à la protection des données de la Francophonie

La protection des données personnelles, indispensable à la démocratie et au développement

Lundi 24 septembre 2007

Programme préliminaire (projet)

Accueil des participants

7 h 15 – 8 h 30 : Inscription des délégués et des participants

Avant-midi (première séance publique)

8 h 30 – 9 h 15 : Mot de bienvenue et ouverture officielle

9 h 15 – 9 h 45 : Première conférence : « La protection des données personnelles et le développement démocratique : l'exercice des droits fondamentaux de la personne » (conférencier à confirmer)

9 h 45 – 10 h 30 : Débat

10 h 30 – 11 h 00 : Pause-café

11 h 00 – 11 h 30 : Deuxième conférence : « Quelle serait la protection des données personnelles au Québec sans un cadre législatif et sans une autorité indépendante? » (conférencier à confirmer)

11 h 30 – 12 h 30 : Débat

12 h 30 – 12 h 45 : Clôture de la première séance publique

12 h 45 – 13 h 45 : Déjeuner

Après-midi (deuxième séance publique)

13 h 45 – 14 h 15 : Présentation du Rapport Comeau

14 h 15 – 14 h 45 : Débat

14 h 45 – 15 h 15 : Pause-café

Après-midi (séance à huis clos)

15 h 15 – 16 h 00 : Présentation des réalisations du Groupe de travail

16 h 00 – 16 h 30 : Discussions entre les membres

16 h 30 – 18 h 00 : Lecture et adoption du Statut de l'Association

18 h 00 – 20 h 00 : Banquet de clôture

20 h 00 – 22 h 00 : Dîner (à déterminer).



CANADA

Deux Canadiens sur trois craignent le vol d'identité

Un article de Denis Lalonde, journaliste, publié le 13 juin 2007 dans le journal Les Affaires <www.lesaffaires.com>

Deux Canadiens sur trois sont préoccupés par le vol d'identité alors que quatre sur dix estiment qu'il est probable qu'ils en soient victimes au cours des prochaines années.

C'est ce qui ressort d'un sondage SOM réalisé pour le compte de Sigma Assistel. L'étude révèle également que 60 % des Canadiens ont pris des mesures pour se protéger contre le vol d'identité. De ce nombre, 45 % ont une déchiqueteuse, 30 % ont un système d'alarme à leur résidence et 30 % ont un coffret de sécurité à leur institution financière.

Le sondage soutient aussi que 38 % des répondants estiment ne pas avoir besoin d'être protégés contre le vol d'identité, alors que 28 % disent ne pas être suffisamment au courant du phénomène et des moyens de s'en protéger. De plus, 18 % affirment qu'il est impossible de s'en protéger.

Sigma Assistel cite des données compilées par le centre d'appel anti-fraude du Canada (*Phone Busters*) à l'effet que le vol d'identité a touché 7 778 Canadiens en 2006 et a engendré des pertes totalisant 16,3 M\$.

Sigma fournit une liste de trucs simples pour se prémunir du vol d'identité :

- Ne jamais répondre à des demandes de confirmation de votre NIP, de vos numéros de cartes de crédit, d'assurance sociale, de permis de conduire (etc.) par téléphone ou par courriel, à moins que vous ayez vous-même initié la demande;
- Ramassez le courrier à tous les jours. Votre courrier contient beaucoup d'informations sur vous et les fraudeurs le savent;
- Utilisez une déchiqueteuse pour détruire tous vos documents;
- Ne transigez sur Internet qu'avec des sites de sociétés reconnues;
- Utilisez une carte de crédit avec une marge de crédit minimale lorsque vous achetez sur Internet.

Pour la période des vacances estivales, il faut aussi penser à prendre des mesures additionnelles:

- Organisez-vous pour que votre courrier soit ramassé durant toute la période de vos vacances. Demandez par exemple à un voisin, un ami ou à un membre de votre parenté à qui vous faites confiance de passer régulièrement ramasser votre courrier;
- Pendant toute la période du voyage, utilisez une seule carte de crédit afin d'éviter de multiplier les risques. De même, conservez tous vos reçus pour faire une conciliation dès votre retour à la maison;
- N'acceptez jamais de laisser votre passeport entre les mains de la réception de l'hôtel ou d'un opérateur d'excursions. Il est suffisant de leur fournir le numéro du passeport seulement;
- Si vous voyagez par voiture, ne laissez jamais dans le coffre à gants ou dans le coffre arrière de votre voiture vos papiers d'identification ou vos cartes de crédit.

Le sondage pancanadien réalisé par SOM pour le compte de Sigma Assistel a été effectué par le biais de 1 510 entrevues. Cet échantillon produit des résultats comportant une marge d'erreur maximale de 2,6 %, 19 fois sur 20.

NOUVELLES D'AILLEURS...

FRANCE

L'expérimentation du dossier pharmaceutique sur Internet va débiter

<<http://www.cnil.fr/>>

25/05/2007 – Échos des séances

Le 15 mai 2007, la CNIL a autorisé pour une durée de six mois l'expérimentation du dossier pharmaceutique dans six départements (Doubs, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Pas-de-Calais, Rhône, et Seine-Maritime).

Le dossier pharmaceutique (DP) sur internet a pour objet de permettre aux pharmaciens de partager les données nominatives relatives aux délivrances de médicaments, afin de prévenir les interactions médicamenteuses. Ces dossiers seront hébergés par un prestataire privé.



L'ouverture du dossier pharmaceutique sera facultative et subordonnée à l'accord du patient qui aura la faculté de supprimer son dossier à tout moment dans l'officine de son choix.

Le patient aura accès à son dossier par l'intermédiaire du pharmacien de son choix. Il aura également la possibilité de s'opposer à l'alimentation de son DP s'il ne souhaite pas qu'une information y figure.

Le législateur a prévu que le DP alimentera, à l'avenir, le dossier médical personnel (DMP), ce qui n'est pas le cas pour le projet aujourd'hui autorisé par la CNIL à titre expérimental.

Cette expérimentation, présentée par l'Ordre des pharmaciens, a pour finalité principale de tester le bon fonctionnement technique du dispositif et d'évaluer l'usage et l'appropriation du DP tant par les pharmaciens que par les patients.

Les pharmaciens d'officine, qui se connecteront à la plate forme de l'hébergeur en utilisant leur Carte Professionnelle de Santé (CPS) et la Carte Vitale du patient, seront les seuls autorisés à alimenter, et à consulter, les quatre derniers mois de l'historique des délivrances de médicaments.

La CNIL a autorisé l'expérimentation pour une durée de six mois, mais elle a demandé que le patient soit clairement informé des conditions d'utilisation du dossier pharmaceutique. Elle a demandé en particulier, que le patient soit informé de l'absence de conséquence du refus de création ou d'alimentation du dossier pharmaceutique sur le remboursement des prescriptions par l'assurance maladie.

La CNIL a pris acte que le prestataire choisi pour héberger les dossiers pharmaceutiques, ne pourrait procéder à aucun autre traitement.

La Commission estime nécessaire que les dossiers pharmaceutiques détenus par l'hébergeur soient cryptés.

Enfin, elle rappelle qu'avant toute généralisation, elle devra être saisie d'un bilan portant sur la faisabilité et l'acceptabilité du projet.

FRANCE

Le crédit Agricole Centre France est condamné à 20 000 euros d'amende <<http://www.cnil.fr/>>

28/05/2007 – Échos des séances

Ayant, à plusieurs reprises, irrégulièrement fiché un client à la Banque de France, le Crédit Agricole Centre France n'a pas apporté de garanties suffisantes afin que de tels faits ne se reproduisent pas.

La CNIL a été saisie d'une plainte concernant une inscription au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) effectuée en 2004 par le Crédit Agricole. Les investigations menées par les services de la Commission ont permis de découvrir que la plaignante, ainsi que son ex-époux, avaient ainsi été fichés à la Banque de France pour un incident de paiement remontant à plus de 16 ans et qui avait été régularisé depuis.

Dans le cadre d'une procédure amiable, la CNIL a rappelé au Crédit Agricole qu'en application de la réglementation, il n'était pas possible d'inscrire un client au FICP plus de 16 ans après la survenance d'un incident de paiement et a demandé à ce que les personnes concernées soient défichées.

Pourtant, au lieu de procéder au défichage, le Crédit Agricole, à la suite d'une nouvelle erreur, a inscrit une seconde fois la plaignante ainsi que son ex-époux dans les fichiers de la Banque de France.

Mis en demeure d'apporter des garanties permettant de considérer que les manquements constatés ne se reproduiront pas à l'avenir, le Crédit Agricole n'a pourtant communiqué à la CNIL aucune mesure significative tant de nature organisationnelle (définition de nouvelles procédures écrites, mesures de sensibilisation du personnel, etc.) que technique (politique d'audit des systèmes d'information, mesures de sécurité spécifiques en cas de migration informatique, etc.).

La Commission a relevé, en outre, que ces dysfonctionnements n'étaient pas isolés et avaient eu des conséquences sur plusieurs centaines d'autres clients.

Considérant que le Crédit Agricole Centre France n'avait manifestement pas pris la mesure de la gravité des manquements constatés, ni des conséquences pouvant en résulter pour les personnes concernées, la CNIL l'a sanctionné d'une amende de 20 000 euros.



ACCÈS AUX DOCUMENTS

2007-34

Public – Accès aux documents – Opinion juridique – Protection du secret professionnel – Intérêt du public – Art. 9 et 31 de la Loi sur l'accès – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne

Dans le cadre d'une enquête qu'il menait à l'endroit d'Option Canada sur ses agissements durant le référendum de 1995, l'organisme a sollicité l'opinion juridique d'un cabinet d'avocats de pratique privée afin de le guider dans sa décision d'intenter ou non une poursuite pénale à l'encontre d'Option Canada. Ultimement, compte tenu des conclusions contenues dans l'opinion juridique en question, l'organisme a décidé de mettre un terme à l'enquête portant sur les activités passées d'Option Canada. Le demandeur, qui désire connaître les raisons ayant justifié cette décision, demande la communication de cette opinion en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès. Pour sa part, l'organisme refuse de communiquer ledit document en se fondant à la fois sur les dispositions de l'article 31 de la Loi sur l'accès et celles de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte).

Décision : La Commission est satisfaite de la preuve de l'organisme selon laquelle le document dont on recherche la communication contient une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier. En conséquence, l'organisme a le loisir d'en refuser la communication selon les termes de l'article 31 de la Loi sur l'accès. De plus, la Commission constate que l'opinion juridique contient des renseignements confidentiels échangés entre l'organisme et le cabinet d'avocats, lesquels renseignements ont été échangés dans le cadre de la relation avocat-client protégée par le secret professionnel. L'article 9 de la Charte pose donc un obstacle additionnel à la communication du document. Enfin, la Commission examine rapidement la possibilité de scinder l'opinion et d'ordonner la communication de la portion relatant les faits bruts. Elle constate toutefois que ceux-ci ont servi à l'auteur de l'opinion pour appuyer son cheminement intellectuel et que, de ce fait, ils font partie intégrante de l'opinion juridique.

Therrien c. Directeur général des élections, C.A.I. n° 06 04 31, 2007-03-12

2007-35

Public – Accès aux documents – Rapport sur la réalisation d'un projet d'année sabbatique – Intervention d'un tiers opposé à la communication – Analyse des « fonctions » des professeur(e)s employé(e)s par l'organisme – Renseignements personnels – Art. 53, 54, 56 et 57(2) de la Loi sur l'accès

La demanderesse réclame la communication, pour chacun des professeur(e)s de l'organisme qui a pris une année sabbatique, d'une copie du rapport sur la réalisation de son projet d'année sabbatique remis à l'organisme. Cette demande d'accès aux documents, laquelle n'est pas contestée par l'organisme lui-même, fait l'objet d'une opposition par la tierce partie, le syndicat des professeurs et professeures de l'organisme. Dans ces circonstances, il est convenu de soumettre le tout à la Commission pour adjudication. Essentiellement, tant la demanderesse que l'organisme prétendent que les informations contenues dans un rapport sur la réalisation d'un projet d'année sabbatique ont un caractère public puisqu'ils sont préparés par les professeur(e)s dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Par extension de l'article 57(2) de la Loi sur l'accès, l'essentiel de ces documents devrait donc être communiqué à la demanderesse. La tierce partie s'oppose pour sa part à la communication de ces rapports en invoquant le caractère confidentiel des nombreux renseignements personnels s'y trouvant et ce, en application des articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès. La tierce partie soutient de plus que le paragraphe 2 de l'article 57 de cette même loi doit recevoir une interprétation beaucoup plus restrictive.

Décision : Tout d'abord, la Commission constate de l'étude des dispositions pertinentes de la convention collective intervenue entre l'organisme et le syndicat que l'encadrement professionnel des professeur(e)s est marqué par une grande indépendance d'esprit et d'action. La Commission examine ensuite attentivement la jurisprudence et constate l'existence d'un courant jurisprudentiel favorisant une interprétation large et

libérale de la notion de « fonctions » contenue à l'article 57(2) de la Loi sur l'accès. Toutefois, depuis l'arrêt de la Cour suprême rendu dans l'affaire *Dagg c. Ministre des Finances*, cet article doit plutôt être interprété de façon restrictive. Ainsi, bien que les conditions liées à la fonction qu'une personne occupe, dont les qualités requises, les attributions, les responsabilités, les heures de travail et l'échelle de traitement puissent être considérées comme des renseignements publics en application de cet article, il n'en va pas de même des renseignements qui concernent principalement les personnes elles-mêmes ou la manière dont elles choisissent d'accomplir les tâches qui leur sont confiées. Après étude des rapports visés par la demande d'accès, déposés auprès de la Commission sous le sceau de la confidentialité, cette dernière est d'avis que les renseignements y contenus sont des renseignements personnels qui n'ont pas trait à la « fonction » d'un professeur au sens de l'article 57(2) de la Loi sur l'accès et qu'ils doivent en conséquence demeurer confidentiels conformément aux articles 53 et 54 de cette même loi.

Dion-Viens et Le Soleil Ltée c. Université Laval et Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval, C.A.I. n° 06 16 77, 2007-03-15

2007-36

Public – Accès aux documents – Formulaire de réclamation de dépenses et pièces justificatives – Interprétation des mots « fonctions » et « traitements » contenus à l'article 57 de la Loi sur l'accès – Renseignements personnels – Requête pour être autorisé à ne pas tenir compte de la demande d'accès – Demande abusive – Demande contraire à l'objet de la Loi sur l'accès – Art. 14, 53 à 57, 59 et 126 de la Loi sur l'accès

Le demandeur réclame de l'organisme le détail de la rémunération de chacun de ses cadres supérieurs pour l'ensemble des années 2003 à 2005. Il demande également d'obtenir une liste détaillée de tous les remboursements de dépenses accordés à ces derniers, accompagnée des pièces justificatives, au courant de l'année 2005. Quant au premier volet de la demande d'accès, le demandeur admet lors de l'audition avoir obtenu



une réponse à sa satisfaction de la part de l'organisme. Quant au deuxième volet, l'organisme indique à la Commission avoir déjà transmis au demandeur un tableau, classé par catégories, faisant état de tous les remboursements de dépenses de ses cadres supérieurs. Le demandeur ne se satisfait toutefois pas de ce tableau et exige que lui soit communiquée une copie de tous les formulaires de réclamation de dépenses accompagnés d'une copie de chacune des pièces justificatives accompagnant ces formulaires. Au soutien de son refus, l'organisme invoque notamment la confidentialité de plusieurs renseignements personnels y contenus et milite en faveur d'une interprétation restrictive de l'article 57 de la Loi sur l'accès. De plus, l'organisme formule une requête en vertu de l'article 126 de cette même loi et demande à la Commission de l'autoriser à ne pas tenir compte de la demande d'accès du demandeur. Plus particulièrement, l'organisme soutient que la demande visant une dizaine de milliers de documents est abusive et que lui ordonner de les fournir irait à l'encontre de l'objet de la Loi sur l'accès.

Décision : Après une étude minutieuse de l'ensemble des documents en litige, de l'audition des témoignages et de la révision de la jurisprudence pertinente, la Commission ordonne la communication des formulaires de réclamation de dépenses remplis par les cadres supérieurs de l'organisme, tout en ordonnant que les renseignements personnels y contenus soient caviardés. Quant aux pièces justificatives qui accompagnaient ces formulaires, la Commission refuse d'en ordonner l'accès. Pour ce faire, la Commission examine d'abord attentivement les dispositions de l'article 57(1) et (2) de la Loi sur l'accès. Suivant en cela les plus récents enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dagg c. Ministre des Finances*, la Commission interprète de façon plutôt restrictive les notions de « fonctions » et « traitements » contenues à l'article 57 de la Loi sur l'accès et réaffirme que tous les renseignements qui concernent la manière dont les cadres choisissent d'exercer leurs fonctions sont des renseignements personnels qui doivent demeurer confidentiels. Ainsi, les informations telles que le nom et l'adresse des établissements où les dépenses sont engagées,

de même que le service qui y est obtenu sont des renseignements qui relèvent de la manière dont le cadre choisit d'exercer ses fonctions, renseignements qui doivent demeurer confidentiels. Ceci dit, la Commission est d'avis que les dépenses faites dans le cadre des activités professionnelles d'un cadre de l'organisme relèvent de l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 57. Ainsi, le montant, la nature et la date d'une dépense effectuée par un cadre dans l'exercice de ses fonctions constituent tous des renseignements que l'organisme a l'obligation de communiquer en vertu de la Loi. Quant à la requête pour être autorisée à ne pas tenir compte de la demande d'accès, la Commission rejette les prétentions de l'organisme voulant que la communication des documents serait contraire à l'objet de la Loi. Quant au caractère abusif de la demande, l'étude de la preuve permet de conclure que deux personnes travaillant à temps plein à la préparation des documents pendant une durée d'environ 2,5 semaines permettraient de répondre à la demande d'accès. Dans les circonstances particulières de cette affaire, la Commission est d'avis que cette charge de travail n'est pas déraisonnable.

Paquet c. Société des alcools du Québec, C.A.I. n° 06 03 07, 2007-02-30

2007-37

Public – Accès aux documents – Dossier de plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers – Rapport d'analyse – Confidentialité des avis et recommandations faits par un membre du personnel – Confidentialité du dossier de médiation – Art. 37, 83, 86.1 et 95 de la Loi sur l'accès – Art. 103.2 à 103.4 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Le demandeur réclame la communication d'une copie de tous les documents contenus dans le dossier de plainte qu'il a portée auprès de l'organisme à l'encontre d'une entreprise œuvrant dans le domaine des services financiers. À l'exception des documents que le demandeur a déjà en sa possession, l'organisme lui fournit la copie de deux lettres ainsi qu'un document intitulé « Analyse pour offre de la médiation ». Or, les parties 4, 5 et 6 de ce document ont été masquées puisque, de l'avis de l'organisme, elles contiennent des avis ou recommandations dont il peut refuser la

communication en application de l'article 37 de la Loi sur l'accès. De plus, l'organisme invoque les articles 103.2 et suivants de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« Loi sur la distribution ») qui prévoit, d'une part, la confidentialité du dossier de médiation et, d'autre part, l'interdiction par l'organisme de communiquer les documents qui lui ont été transmis par l'assujetti dans le cadre de la gestion d'un dossier de plainte.

Décision : Quant au premier argument de l'organisme voulant que les informations dont elle refuse la communication constituent des avis ou recommandations en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès, la Commission rappelle que lorsque la demande vise l'accès à des renseignements personnels, l'article 86.1 de cette même loi ne permet pas à l'organisme d'en refuser la communication lorsque l'avis ou la recommandation a fait l'objet d'une décision finale. En conséquence, ce motif de refus était mal fondé. De la même façon, l'argument de l'organisme fondé sur l'article 103.4 de la Loi sur la distribution ne peut être retenu en l'instance, compte tenu que le document en litige ne fait pas partie du dossier de médiation, celle-ci n'ayant jamais débuté. Toutefois, la Commission est d'avis que l'organisme a eu raison de refuser la communication des sections pertinentes du document en application des articles 103.2 et 103.3 de la Loi sur la distribution. En effet, la majeure partie des renseignements y contenus ont été obtenus à partir du dossier transmis par l'assujetti, dossier dont l'organisme a l'obligation de maintenir le caractère confidentiel en vertu de la Loi.

Sinki c. Autorité des marchés financiers, C.A.I. n° 05 13 13, 2007-04-02

2007-38

Public – Accès aux documents – Requête pour être autorisé à ne pas tenir compte d'une demande d'accès – Liste des permis de construction émis par l'organisme – But de la demande d'accès – Renseignements à caractère public – Art. 54, 57(5), 59 al. 2(3) et 126 de la Loi sur l'accès – Art. 17 de la Loi sur la statistique

Par sa demande d'accès, la demanderesse demande que lui soit communiquée la liste des permis de construction et de rénovation délivrés sur le territoire



de l'organisme pendant une certaine période. Le représentant de la demanderesse témoigne que ces informations lui sont nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, soit de s'assurer du respect des dispositions de la *Loi sur les architectes* et sanctionner l'exercice illégal de la profession par des personnes qui n'en auraient pas les qualifications. Selon l'organisme, l'information demandée a été compilée dans une liste à l'usage exclusif de Statistique Canada dont la communication est interdite en application de l'article 17 de la *Loi sur la statistique*. De plus, cette liste informatisée contient plusieurs renseignements personnels dont le nom et l'adresse du propriétaire, le nom et l'adresse de l'entrepreneur concerné par un permis de construction, l'endroit où les travaux sont exécutés, l'usage et le coût des travaux. Enfin, l'organisme soutient que dans la mesure où les dispositions de l'article 59 al. 2(3) devaient s'appliquer, il a le pouvoir discrétionnaire de refuser la communication des renseignements nominatifs. Enfin, l'organisme demande à la Commission d'être autorisé à ne pas tenir compte de la demande d'accès au motif que celle-ci n'est pas conforme à l'objet des dispositions de la Loi sur l'accès en matière de protection des renseignements personnels.

Décision : Tout d'abord, la Commission rejette d'emblée les arguments de l'organisme fondés sur le deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur l'accès. À cet effet, la Commission constate que la demande d'accès a pour objet de permettre à un ordre professionnel d'appliquer une loi du Québec et ne vise aucunement à satisfaire à des buts commerciaux ou lucratifs. Ceci dit, la Commission procède ensuite à l'examen des renseignements contenus dans la liste en litige et constate que la grande majorité des permis de construction visés par la demande d'accès ont été délivrés à des personnes morales légalement constituées plutôt qu'à des personnes physiques. Or, en application de la jurisprudence et des dispositions législatives pertinentes, il ne fait aucun doute que les renseignements concernant une entreprise qui fait une demande de permis sont des renseignements ayant un caractère public. De plus, la Commission rappelle que ces renseignements n'ont aucun caractère nominatif puisqu'ils ne concernent pas une personne physique,

tel que le précise l'article 54 de la Loi sur l'accès. Enfin, l'article 57(5) de cette même loi abonde dans le même sens en prévoyant que le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public ont un caractère public. Quant aux informations relatives aux quelques permis détenus par des personnes physiques, la Commission établit une distinction entre certains renseignements comme le nom du titulaire du permis et le lieu des travaux, lesquels doivent recevoir un caractère public en application de l'article 57(5) de la Loi sur l'accès, et l'adresse du domicile du détenteur du permis, le numéro de permis, l'usage et le coût des travaux, lesquels doivent plutôt être considérés comme des renseignements personnels dont la confidentialité doit être préservée. Enfin, la Commission écarte l'argument de l'organisme fondé sur l'article 17 de la *Loi sur la statistique* en précisant que le fait pour l'organisme de consigner certains renseignements en sa possession sur une liste destinée à un organisme fédéral n'a pas pour effet de priver ces renseignements de leur caractère public.

Ville de Pincoirt c. Ordre des architectes du Québec, C.A.I. n° 06 02 78, 2007-04-27

2007-39

Public – Accès aux documents – Documents émanant du cabinet d'un ministre – Avis ou recommandation faits à l'intention d'un organisme public – Opinions juridiques – Art. 31, 34 et 37 de la Loi sur l'accès – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne

Suivant la mise sur pied d'une coopérative par un groupe de médecins œuvrant dans une clinique privée, le demandeur demande à ce que lui soit communiqué l'ensemble des documents détenus par l'organisme ayant trait aux débats, recommandations et décisions ayant entouré la constitution de cette coopérative. Bien que l'organisme ait communiqué au demandeur certains documents visés par la demande d'accès, il refuse la communication de neuf autres documents pouvant être séparés en trois catégories. Tout d'abord, il allègue que certains documents émanent du cabinet d'un ministre et soulèvent en conséquence l'application de l'article 34(2) de la Loi sur l'accès pour en refuser la communication. L'organisme soutient également que certains documents

contiennent un avis ou une recommandation faits à l'intention d'un organisme public dont la communication peut être refusée en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès. Enfin, l'organisme refuse également la communication d'opinions juridiques visées par l'article 31 de cette même loi. Pour sa part, le demandeur fait valoir que chacun des documents dont la communication lui est refusée doit certainement comporter une portion factuelle décrivant une situation de façon neutre et impartiale, informations qui devraient lui être communiquées.

Décision : Après un examen des documents en litige, déposés sous le sceau de la confidentialité, la Commission retient que les documents dont l'organisme refuse l'accès au motif qu'il s'agit de documents du cabinet d'un ministre visé par l'article 34 de la Loi sur l'accès est bien fondé. La Commission rappelle à cet effet que les documents en cause étaient tous destinés au ministre et qu'ils n'ont connu aucune diffusion autre à l'intérieur ou à l'extérieur du cabinet. Quant aux documents comportant des avis ou des recommandations, la Commission rappelle que le test à suivre consiste à se demander si le document en litige comporte une évaluation ou un jugement de valeur portant sur les informations qui peuvent faire l'objet d'une décision par l'organisme. Après étude des documents en litige, seule la communication d'un courriel dressant le compte rendu détaillé d'une rencontre où les points de vue de différents intervenants y sont relatés est ordonnée. La conclusion de ce courriel devra toutefois être caviardée en application de l'article 14 de la Loi sur l'accès puisque cette conclusion constitue un jugement de valeur équivalant à un avis. Enfin, la Commission constate le bien-fondé du refus de l'organisme de communiquer les autres documents puisqu'il s'agit bel et bien d'opinions juridiques qui portent sur l'application du droit à un cas particulier, documents dont la confidentialité doit être conservée en application de l'article 31 de la Loi sur l'accès et de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il est à noter que la protection accordée par ces articles s'étend à la fois aux opinions juridiques rendues par un avocat salarié de l'organisme et aux échanges de communications entre deux conseillers juridiques.



Marcotte c. Ministère de la Santé et des Services sociaux et Régie de l'assurance maladie du Québec, C.A.I. n° 06 17 62, 2007-04-03

2007-40

Public – Accès aux documents – Dossier de plainte – Renseignements nominatifs concernant des tiers – Documents obtenus par l'organisme dans l'exercice de ses pouvoirs conférés par la Loi sur le protecteur du citoyen – Confidentialité des documents – Art. 46, 47, 53, 54, 83 et 88 de la Loi sur l'accès – Art. 13, 24 et 34 de la Loi sur le protecteur du citoyen

Partie à un litige contre la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le demandeur a également déposé une plainte à son égard auprès de l'organisme. Le demandeur recherche aujourd'hui la communication d'une copie intégrale de toute la documentation contenue dans son dossier de plainte auprès de l'organisme. Bien que ce dernier ait communiqué au demandeur la quasi-totalité des documents visés par la demande d'accès, certains renseignements nominatifs concernant des tiers ont été caviardés en application des articles 53, 54 et 88 de la Loi sur l'accès. Pour le reste, il s'agit de documents émanant de la SAAQ dont l'organisme refuse la communication au motif qu'il s'agit de documents recueillis par l'organisme dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le protecteur du citoyen* et qui doivent demeurer confidentiels.

Décision : Quant aux renseignements masqués contenus dans divers documents communiqués au demandeur, la Commission accepte les prétentions de l'organisme selon lesquelles il s'agit soit de renseignements qui ne concernent pas le demandeur ou de renseignements nominatifs concernant des tiers. L'organisme était donc bien fondé à en refuser la communication en application des articles 53, 54 et 88 de la Loi sur l'accès. Relativement aux documents émanant de la SAAQ, il est à noter que le responsable de l'accès de l'organisme a avisé le demandeur en temps utile qu'il devrait plutôt s'adresser au responsable de l'accès de la SAAQ, respectant ainsi les termes des articles 47 et 48 de la Loi sur l'accès. Enfin, à l'étude des dispositions pertinentes de la *Loi sur le protecteur du citoyen*, plus particulièrement

des articles 24 et 34, il ne fait aucun doute pour la Commission que tous les documents obtenus auprès de la SAAQ par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent être communiqués au demandeur. L'organisme était bien fondé à en refuser la communication et à inviter celui-ci à s'adresser directement à la SAAQ pour obtenir les documents en question.

Labonté c. Protecteur du citoyen, C.A.I. n° 06 01 07, 2007-04-12

DEMANDE DE RECTIFICATION

2007-41

Privé – Demande de rectification – Examen de mésestante – Dossier médical détenu par l'employeur – Entente de retour au travail – Transaction – Engagement à produire un désistement – Autorité de la chose jugée – Art. 2631 et 2633 C.c.Q

Le 12 décembre 2004, le demandeur transmet à l'entreprise une demande de rectification à son dossier médical, réclamant ainsi la suppression ou la correction de plusieurs informations concernant son passé médical. N'ayant reçu aucune réponse de l'entreprise, le demandeur transmet à la Commission une demande d'examen de mésestante en date du 15 janvier 2005. Lors de l'audition, l'entreprise dépose devant la Commission la copie d'une entente intervenue entre le demandeur, l'entreprise et son syndicat en date du 16 février 2005. Plus particulièrement, cette entente vise à prévoir des mesures pour faciliter le retour au travail du demandeur dans un poste pouvant convenir à ses limitations fonctionnelles. Il est à noter que cette entente prévoit notamment que le demandeur convient de produire des désistements relativement à toutes les contestations ou plaintes pendantes devant divers organismes, incluant la Commission. En conséquence, l'entreprise prétend qu'une transaction est intervenue et que le demandeur a renoncé à poursuivre le recours dont est saisie la Commission.

Décision : Après avoir examiné l'entente déposée par l'entreprise à la lumière des articles 2631 et 2633 du *Code civil du Québec*, la Commission est convaincue que ce document constitue une transac-

tion ayant l'autorité de la chose jugée et dont les parties se sont engagées à respecter les termes et les obligations. D'ailleurs, compte tenu que le demandeur a apposé sa signature à l'entente plus d'un mois après le dépôt de sa demande d'examen de mésestante devant la Commission, il ne fait aucun doute que cette demande doit être considérée comme une « contestation pendante » à laquelle le demandeur entendait renoncer. En terminant, la Commission se demande également si le demandeur pouvait valablement renoncer dans une transaction aux droits qui lui sont reconnus par la Loi sur l'accès. À cet égard, la Commission rappelle qu'il est toujours possible de renoncer à un droit lorsque celui-ci est né et actuel. En l'instance, la Commission en vient à la conclusion que le demandeur pouvait valablement renoncer à son droit à l'information en acceptant de se désister de procédures déjà engagées en ce sens.

A. c. Paccar Canada Itée, C.A.I. n° 05 01 32, 2007-03-14

EXAMEN DE MÉSENTENTE

2007-42

Privé – Examen de mésestante – Résiliation du consentement à la divulgation d'informations – Requête en irrecevabilité – Compétence de la Commission – Absence des demandeurs à l'audition – Requête en intervention – Art. 42, 49(2) et 52 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé)

Dans deux dossiers réunis aux fins d'enquête et audition communes, les demandeurs ont fait parvenir à l'entreprise une mise en demeure intitulée « Résiliation du consentement de divulgation d'information ». N'ayant pas reçu de réponse de l'entreprise, les demandeurs ont soumis cette question à la Commission par le dépôt d'une demande d'examen de mésestante. Essentiellement, par leur demande, les demandeurs recherchent la révocation et l'annulation du consentement écrit à la collecte et à la divulgation de renseignements personnels ayant été fournis à l'entreprise lors de la signature d'une demande de carte de crédit. Par cette même demande, les demandeurs exigent également que l'entreprise « retire » l'information déjà transmise à certains agents de renseignements



personnels dont les intervenantes Equifax et Trans-Union. Vu l'importance des questions soulevées, l'impact potentiel de la décision de la Commission sur les affaires des intervenantes et le nombre significatif de procédures semblables pendantes devant la Commission, chacune des requérantes en intervention réclame le statut d'intervenante dans cette affaire. La Commission est également saisie d'une requête en irrecevabilité de la demande fondée sur l'absence de compétence de la Commission pour se prononcer sur les questions soulevées dans la demande d'examen de mésestante.

Décision : Tout d'abord, la Commission se questionne sur l'opportunité de rendre une décision en l'absence des demandeurs. En effet, ces derniers ne se sont présentés à aucune des deux dates fixées pour l'audition. Certes, la Commission a l'obligation de donner à toute partie l'occasion de présenter ses observations en vertu de l'article 49 al. 2 de la Loi sur le privé. Ceci dit, une partie qui omet de se présenter aux dates fixées pour l'audition, à deux reprises de surcroît, ne peut ensuite invoquer un manquement à son droit d'être entendue. Considérant l'importance des questions à être tranchées et la multitude de demandes semblables auxquelles doit faire face la Commission, une saine administration de la justice commande que les requêtes en intervention et la requête en irrecevabilité soient tranchées malgré l'absence des demandeurs. Eu égard aux trois requêtes en intervention, la Commission rappelle qu'un tiers qui n'est pas partie au litige a le droit strict d'intervenir et d'être entendu lorsque ses droits peuvent être directement affectés par la décision à être rendue. La Commission est satisfaite que les trois requérantes remplissent cette condition et les autorise en conséquence à intervenir dans la présente affaire. La Commission se penche ensuite sur la requête en irrecevabilité présentée conjointement par l'entreprise et les intervenantes au motif que l'article 42 de la Loi sur le privé ne donne pas compétence à la Commission pour annuler un consentement à la divulgation de renseignement personnel. En effet, ce type de demande ne porte ni sur une disposition législative concernant « l'accès » ou la « rectification » de renseigne-

ment personnel, ni sur l'application de l'article 25 de la Loi sur le privé concernant le retrait d'une personne d'une liste nominative. La Commission rappelle de plus que l'annulation d'un tel consentement relève plutôt de la compétence des tribunaux judiciaires et accueille en conséquence la requête en irrecevabilité.

Tilus et Corbeil c. Visa Desjardins et al., C.A.I. n° 05 06 12 et 05 07 62, 2007-03-21

RÉVISION JUDICIAIRE

2007-43

Public – Accès aux documents – Dossier de plainte – Renseignements nominatifs – Communication nécessaire pour prévenir un suicide – Pouvoir discrétionnaire de l'organisme – Compétence de la Commission pour réviser la décision de l'organisme – Art. 59.1, 60.1, 135, 137 et 141 de la Loi sur l'accès – Art. 2 de la Charte des droits et libertés de la personne

L'appelant recherche la communication d'une copie intégrale du dossier détenu par l'organisme traitant d'une plainte portée contre lui par un tiers. Bien que les documents auxquels l'organisme lui a refusé l'accès soient truffés de renseignements nominatifs concernant un tiers, le demandeur prétend avoir droit à leur communication dans le but de prévenir son suicide, le tout en application de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès. Or, exerçant en cela son pouvoir discrétionnaire, l'organisme a maintenu son refus de communiquer au demandeur les documents convoités. À l'audience, après avoir constaté que les documents en litige contiennent une foule de renseignements nominatifs concernant un tiers, la Commission en vient à la conclusion qu'elle n'a pas compétence pour modifier l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'organisme et ordonner la communication des documents.

Décision : D'entrée de jeu, le Tribunal rappelle les trois critères qui doivent être satisfaits pour permettre à un organisme de communiquer des renseignements nominatifs autrement protégés en application de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès : (1) une personne identifiable doit être clairement exposée à un danger; (2) cette personne risque d'être tuée ou gravement blessée; (3) le danger doit être imminent. En l'instance, le Tribunal

constate, tout comme la Commission l'avait fait, que le demandeur n'a pas su démontrer que toutes les conditions d'application de cet article ont été satisfaites. Ceci étant, même si les critères ci-dessus mentionnés avaient été satisfaits, la Commission ne pouvait contraindre l'organisme à communiquer au demandeur les renseignements nominatifs recherchés compte tenu du pouvoir discrétionnaire accordé à l'organisme par le législateur à l'article 59.1 de la Loi sur l'accès. Après une analyse détaillée des autorités pertinentes, le Tribunal ajoute que seule la Cour supérieure est habilitée, en vertu de son pouvoir de surveillance et de contrôle prévu à l'article 33 du Code de procédure civile, à trancher un litige relatif à la validité d'une telle décision administrative. En conséquence, le Tribunal ne constate aucune erreur dans la décision de la Commission et rejette l'appel du demandeur.

A. c. Ville de Terrebonne (sécurité publique) et Commission d'accès à l'information, Cour du Québec, n° 500-80-001920-033, 2007-03-01

2007-44

Public – Accès aux documents – Norme de la décision correcte – Accès au rôle d'évaluation foncière – Nom des propriétaires – Création d'un outil informatique inexistant – Art. 54 et 55 de la Loi sur l'accès

L'appelante, journaliste pour *The Gazette*, s'est vu accorder la permission d'interjeter appel d'une décision de la Commission sur les questions suivantes : (1) le refus de l'organisme de donner accès à distance au rôle d'évaluation foncière qui contient le nom des propriétaires est-il conforme à la Loi ?; (2) le refus de l'organisme de donner accès à un rôle d'évaluation permettant les recherches à partir du nom d'un propriétaire est-il conforme à la Loi ? De la preuve, il ressort tout d'abord que toute personne a accès au rôle d'évaluation complet de l'organisme en se rendant sur place à un bureau d'Accès Montréal. Toutefois, en matière d'accès informatique à distance, l'organisme refuse de communiquer le nom des propriétaires. Il est également mis en preuve que l'organisme n'utilise pas d'outil de recherche informatique par nom d'un propriétaire en rapport avec son rôle d'évaluation.



Décision : D'entrée de jeu, le Tribunal rappelle que la norme de contrôle applicable est celle de la « décision correcte ». Quant à la première question, le Tribunal est d'avis que le refus de l'organisme de divulguer le nom du ou des propriétaires d'un immeuble figurant sur le rôle d'évaluation lorsqu'il reçoit une demande d'accès en ligne ou à distance est injustifié. En effet, le Tribunal rappelle que ces renseignements, bien qu'ils puissent être qualifiés de renseignement personnel au sens de l'article 54 de la Loi sur l'accès, sont plutôt du domaine public en application de l'article 55 de cette même loi. Il est en conséquence ordonné à l'organisme de fournir ces renseignements lorsqu'il reçoit une demande d'accès à distance au rôle d'évaluation foncière. Toutefois, le Tribunal maintient la décision de la Commission quant à la deuxième question faisant l'objet de l'appel. Considérant que l'organisme ne s'est pas doté d'un outil informatique permettant d'effectuer une recherche par nom d'un propriétaire, le Tribunal ne saurait le forcer à créer ou mettre à la disposition du public un tel outil informatique.

Gyulai c. Ville de Montréal et Commission d'accès à l'information du Québec, Cour du Québec, n° 500-80-006109-061, 2007-03-14

REQUÊTE EN REJET D'APPEL

2007-45

Public – Rejet d'appel – Appel qui ne présente aucune chance raisonnable de succès – Question de droit ou de compétence – Aucun appel sur les questions de faits – Adjudication des dépens – Art. 146, 147 et 152 de la Loi sur l'accès – Art. 501 et 519 du Code de procédure civile

Insatisfaite d'une décision de la Commission, l'appelante soulève dans son avis d'appel plusieurs erreurs ou incongruités qui auraient été commises par le commissaire dans la rédaction de son jugement.

La requérante-intimée demande le rejet de l'appel au motif qu'il ne présente aucune chance raisonnable de succès. Plus particulièrement, la requérante-intimée suggère que l'avis d'appel n'allègue aucune question de droit ou de compétence et ce, contrairement aux exigences des articles 146 et 147 de la Loi sur l'accès.

Décision : Le Tribunal examine d'abord les articles 146 et 147 de la Loi sur l'accès et rappelle qu'aucun appel d'une décision de la Commission ne peut être interjeté sur une question de faits ou une question mixte de faits et de droit. Le Tribunal procède ensuite à l'analyse minutieuse de chacun des paragraphes contenus dans l'avis d'appel. Il ressort de l'étude du Tribunal que chacun des reproches adressés par l'appelante au commissaire ayant rendu jugement porte sur des questions de faits ou de simple erreur matérielle sans importance sur le fond de la décision. Le Tribunal rappelle cependant qu'une erreur de faits peut être assimilée, en certaines circonstances, à une erreur de droit lorsque l'analyse des faits présente une conclusion irréaliste, farfelue ou déraisonnable. Ceci étant, aucune des conclusions de faits contenues dans la décision du commissaire ne peut être assimilée de la sorte. Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès et accueille en conséquence la requête en rejet d'appel. Toutefois, compte tenu que l'appelante n'a pas agi dans son intérêt personnel, mais plutôt dans l'intérêt d'un organisme à but non lucratif dont elle est membre, le Tribunal s'autorise du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 519 du *Code de procédure civile* et rejette l'appel sans frais.

Robitaille c. Ville de Montréal et L'Auberge communautaire du Sud-Ouest, Cour du Québec, n° 500-80-008072-077, 2007-03-27

l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Éditeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Coordination

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

Collaboration

M^e Louise Vien, conseillère juridique en accès et en protection de l'information, AAPI

Résumés des enquêtes et décisions

Desjardins Ducharme, s.e.n.c.r.l., avocats

Conception et montage infographique

Éditions Yvon Blais

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca